



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société NOWY STYL MAJENCIA SAS
de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
et de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 pour son usine
de fabrication de mobilier de bureau sur la commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 statuant sur la demande présentée par la société RONEO en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Noyon ;

Vu le récépissé préfectoral du 4 novembre 2005 donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de RONEO en SAMAS FRANCE ;

Vu le récépissé préfectoral du 4 septembre 2009 donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de SAMAS FRANCE en MAJENCIA ;

Vu l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui prévoit :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1. Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2. Les carrières ;

3. Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

4. Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5. Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant. » ;

Vu l'extrait de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé qui prévoit:

« L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent être traitées dans un centre de traitement approprié. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 2 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 qui prévoit : *« L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.*

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1500 m³ » ;

- par courrier du 12 mai 2019, M. Gilles BOURBOIN, agissant en qualité de Directeur Industriel de la société NOWY STYL MAJENCIA, a informé le préfet que, suite à la liquidation judiciaire de la société MAJENCIA SA, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées chemin des Prêtres 60400 Noyon sont reprises par la société NOWY STYL MAJENCIA SAS et sollicite une modification de l'arrêté préfectoral réglementant le site. L'exploitant a joint à sa demande le cerfa n° 15273*02 ;

Considérant que le cerfa n°15273*02 est réservé à la déclaration du changement d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Or, l'établissement MAJENCIA de Noyon relève du régime de l'autorisation. De plus l'établissement est soumis à garanties financières au titre de la rubrique n° 2940.

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garantie financière devront être annexés à la demande d'autorisation, par conséquent le changement d'exploitant de la société MAJENCIA SA au profit de la société NOWY STYL MAJENCIA SAS n'a pas été notifié au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement NOWY STYL MAJENCIA SAS n'a pas constitué les garanties financières exigibles au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement alors qu'il comporte plusieurs installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté du 31 mai 2012 modifié définissant la liste des installations concernées par ce dispositif : les rubriques n°2565 et n° 2940 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne pourra s'affranchir de la prescription réglementaire relative au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, et que la non-réalisation du bassin est susceptible de remettre en cause la poursuite de l'exploitation à long terme ;

Considérant que le directeur industriel du site a assuré l'inspection de son implication et de sa volonté à faire progresser cette action au plus vite en proposant un nouveau plan d'action afin de disposer du bassin de confinement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – La société NOWY STYL MAJENCIA SAS exploitant une usine de fabrication de mobilier de bureau sur la commune de Noyon, Chemin des Prêtres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en :

- transmettant sous un mois les éléments de calcul des garanties financières suite à cette évolution ;
- notifiant sous trois mois le changement d'exploitant de la société MAJENCIA SA au profit de la société NOWY STYL MAJENCIA SAS au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 susvisé.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société NOWY STYL MAJENCIA SAS exploitant une usine de fabrication de mobilier de bureau sur la commune de Noyon, Chemin des Prêtres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 en :

- mettant en œuvre les actions suivantes, dans le respect des échéances associées :
 - o planification mi-septembre d'un rendez-vous entre les services du SDIS, le cabinet IPH et NOWY STYL MAJENCIA afin de re-contextualiser le besoin, et réactualiser le devis ;
 - o réalisation des études techniques, élaboration et lancement d'un appel d'offre, choix d'un prestataire de travaux d'octobre à décembre 2019 ;
 - o démarrage des travaux : premier trimestre 2020 ;
 - o fin des travaux : quatrième trimestre 2020.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et/ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société NOWY STYL MAJENCIA SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours